

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'emploi
et de la fonction publique

Papeete, le 08 SEP. 2025

N° 118-2025

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique,

par Mesdames les représentantes Vahinetua TUAHU et Pauline NIVA

Document mis
en distribution

Le 08 SEP. 2025

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 5664/PR du 14 août 2025, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Les conseillers socio-éducatifs jouent un rôle central dans le domaine sanitaire et social en Polynésie française. Leur mission première consiste à encadrer et à éduquer des publics vulnérables, tels que les enfants, adolescents et adultes handicapés, inadaptés ou en difficulté d'insertion. Ils agissent en collaboration étroite avec les équipes soignantes, éducatives, ainsi qu'avec les familles et les institutions pour lesquelles ils définissent les orientations de la collaboration. Ils sont également associés à l'élaboration de projets thérapeutiques ou éducatifs et ont pour mission d'encadrer les personnels sociaux et éducatifs de leur établissement ou service.

Au-delà de ces fonctions opérationnelles, ces professionnels peuvent occuper des postes à plus haute responsabilité, à savoir ceux de responsable de circonscription et de conseiller technique. En tant que responsables de circonscription, ils sont chargés de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique dans le secteur sanitaire et social à l'échelle d'un territoire, tout en coordonnant l'action des agents de terrain. À un niveau stratégique, en tant que conseillers techniques, ils exercent leurs fonctions sous l'autorité des responsables de l'action sanitaire et sociale. Leur rôle est de définir les besoins et de mettre en œuvre la politique à l'échelle de toute la Polynésie française, avec la possibilité d'encadrer les responsables de circonscription.

I. Le statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs dans la fonction publique

La délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée régit le statut particulier des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française. À l'instar de ce qui est prévu dans les autres statuts particuliers de la fonction publique, cette délibération décrit succinctement les fonctions dévolues aux fonctionnaires du cadre d'emplois concerné, fixe les modalités de recrutement et d'avancement ainsi que l'organisation de la carrière (*grades, échelons*).

Les conseillers socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois sociaux de catégorie A comprenant 3 grades : les grades de conseiller de 2^e classe (*avec 12 échelons*), de conseiller de 1^{re} classe (*avec 6 échelons*) et de conseiller principal (*avec 5 échelons*).

Le recrutement en qualité de conseillers socio-éducatifs dans la fonction publique en Polynésie française s'effectue par le biais :

- d'un concours externe pour lequel il est nécessaire :
 - soit d'être titulaire d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par décret (*diplôme de niveau Master*) ;
 - soit d'être titulaire d'un diplôme et avoir suivi une formation dans le domaine socio-éducatif à l'étranger d'une durée au moins égale à 3 années d'études supérieures après le baccalauréat (*diplôme de niveau Licence*) et autorisés à concourir par la commission d'évaluation des diplômes étrangers pour l'accès aux concours et examens de la fonction publique de la Polynésie française¹ ;
- d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs qui justifient de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs ;
- d'un concours d'intégration.

L'accès au grade supérieur se fait après inscription sur un tableau d'avancement. Peuvent être nommés conseillers de 1^{re} classe les conseillers de 2^e classe ayant atteint le 8^e échelon de leur grade et peuvent être nommés conseillers principaux les conseillers de 1^{re} classe ayant atteint le 3^e échelon de leur grade et ayant satisfait à un examen professionnel ou les conseillers de 1^{re} classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon. À noter que l'accès au grade supérieur est conditionné par des quotas.

Par ailleurs, pour pouvoir bénéficier de la promotion interne, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi d'assistants sociaux-éducatifs, doivent être classés au grade d'assistants sociaux-éducatifs principaux, avoir au moins 40 ans et justifier de 8 années de services effectifs dans leur grade.

II. Les modifications proposées au statut particulier

Le présent projet de délibération propose de toiletter ce statut particulier et d'apporter les modifications suivantes (*cf. Annexe au rapport – Tableau comparatif*) :

- ✚ Harmonisation du niveau de diplôme exigé en prévoyant que l'accès au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est ouvert aux candidats titulaires :
 - d'un master permettant l'exercice de la profession de conseiller socio-éducatif ;
 - ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par décret permettant l'exercice de la profession de conseiller socio-éducatif, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre de même niveau et ayant suivi une formation dans le domaine socio-éducatif à l'étranger.
- ✚ Abrogation des dispositions relatives au concours d'intégration car elles sont obsolètes.
- ✚ Suppression des grades au profit d'un avancement de droit et, de facto, des quotas conditionnant l'accès au grade supérieur. Cette mesure s'inscrit dans une démarche de simplification et la volonté d'un meilleur accompagnement des fonctionnaires dans leur évolution de carrière.

Comme pour les psychologues, le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs comprendra donc désormais un grade unique composé de 18 échelons. Dans la mesure où la suppression des quotas ainsi que des grades n'est pas sans incidence sur les durées d'avancement d'échelon, il est proposé de revoir également la durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons.

Par ailleurs, pour pouvoir bénéficier de la promotion interne, les fonctionnaires appartenant au cadre d'emploi d'assistants sociaux-éducatifs, doivent avoir atteint le 4^e échelon.

¹ Commission créée par la délibération n°2000-119 APF du 12 octobre 2000.

4 Révision de la grille indiciaire au regard du niveau de qualification requis pour l'accès au cadre d'emplois et de la nécessité d'améliorer l'attractivité de cette filière. Afin de tenir compte du niveau de diplôme requis (*Master*), il est proposé une grille indiciaire identique à celle des psychologues.

À l'heure actuelle, 16 agents relèvent du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française dont la majorité est affectée à la Direction des solidarités, de la famille et de l'égalité (DSFE). Le traitement de ces agents est estimé aujourd'hui à plus de 140 millions F CFP par an.

Les agents (*fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires, les fonctionnaires détachés*) relevant de ce cadre d'emplois à compter de l'entrée en vigueur des nouvelles mesures seront repositionnés dans la nouvelle grille indiciaire à l'échelon correspondant à un indice de traitement égal, ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant cette entrée en vigueur. Il est prévu également certaines dispositions spécifiques pour les fonctionnaires titulaires et les fonctionnaires détachés concernant la conservation de leur ancienneté d'échelon.

Compte tenu de ce repositionnement, le coût annuel du traitement de ces agents est estimé à plus de 145 millions F CFP, soit une augmentation de plus de 5 millions F CFP (*charges comprises*).

Le Conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française, dans ses séances des 23 décembre 2024, 28 juillet 2025 et 30 juillet 2025, a émis un avis favorable à la majorité sur le présent projet de délibération. Le Conseil sanitaire et social polynésien a émis, lors de sa séance du 4 juin 2025, un avis favorable à l'unanimité.

III. Travaux en commission

L'examen de ce dossier en commission le 8 septembre 2025 a été l'occasion pour les membres de la commission d'avoir une présentation globale des missions des conseillers socio-éducatifs et de leur parcours professionnel au sein de la fonction publique de la Polynésie française.

En outre, ils ont été informés que la réforme globale des cadres d'emplois devrait débuter prochainement et que le ministère a souhaité apporter en priorité des modifications à certains cadres d'emplois afin notamment de tenir compte de l'évolution de ces professions.

Enfin, il est à noter que la suppression des grades qui est proposée, participe à la simplification et à la modernisation de l'administration souhaitées dans le cadre de la réforme globale des cadres d'emplois.

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Yahinetua TUAHU

Pauline NIVA

TABLEAU COMPARATIF

Projet de délibération portant modification de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française
(Lettre n° 5664/PR du 14-8-2025)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française	
TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	
Art. 1^{er} Les conseillers socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois sociaux de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française. Ce cadre d'emplois comprend les grades de conseiller socio-éducatif de 2^e classe, de conseiller socio-éducatif de 1^{re} classe et de conseiller socio-éducatif principal	Art. 1^{er} Les conseillers socio-éducatifs constituent un cadre d'emplois sociaux de catégorie A au sens de l'article 18 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française.
TITRE II - MODALITÉS DE RECRUTEMENT	
Art. 3 Le recrutement en qualité de conseiller socio-éducatif de 2^e classe intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies : 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ; 2°) en application de l'article 57 de ladite délibération.	Art. 3 Le recrutement en qualité de conseiller socio-éducatif intervient après inscription sur les listes d'aptitude établies : 1°) en application des dispositions de l'article 53 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ; 2°) en application de l'article 57 de ladite délibération
Art. 4 Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis : 1° À un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par décret, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre et ayant suivi une formation dans le domaine socio-éducatif à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française ; 2° A un concours interne, sur épreuves, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation ;	Art. 4 Sont inscrits, sur la liste d'aptitude prévue au 1° de l'article 3 ci-dessus, les candidats déclarés admis : 1° À un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national de niveau 7 (Bac +5) dont la liste est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par décret permettant l'exercice de la profession de conseiller socio-éducatif, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre de même niveau et ayant suivi une formation dans le domaine socio-éducatif à l'étranger et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française. 2° A un concours interne, sur épreuves, ouvert pour le tiers au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs qui justifient, au 1^{er} janvier de l'année du concours de 3 ans au moins de services effectifs dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs, compte tenu pour les fonctionnaires de la période de stage ou de formation ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
3° A un concours d'intégration ouvert aux agents contractuels des services ou des institutions de la Polynésie française rémunérés sur le budget de la Polynésie française ou de ses établissements publics administratifs ou de l'assemblée de la Polynésie française et aux fonctionnaires du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (C.E.A.P.F.) mis à disposition dans ces mêmes services, institutions et établissements publics administratifs territoriaux, qui justifient dans ces instances au 1er janvier de l'année du concours de trois ans de service effectif dans les fonctions des assistants socio-éducatifs. Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude. 4° Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les assistants socio-éducatifs principaux d'au moins 40 ans et qui justifient de 8 ans de services effectifs dans leur grade. Par dérogation aux 1° et 2° ci-dessus, la proportion des postes ouverts aux concours externes et internes est fixée par le conseil des ministres pour les années 2002, 2003 et 2004.	Les concours comprennent des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission dont les modalités et les programmes sont fixés par un arrêté pris en conseil des ministres. Les modalités d'organisation des concours, les règles de discipline et la date d'ouverture des épreuves ainsi que la liste des candidats admis à y prendre part, sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Celui-ci arrête également la liste d'aptitude. 4° Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3° ci-dessus, les assistants socio-éducatifs ayant atteint le 4° échelon.
Art. 5 Les fonctionnaires mentionnés au 4° de l'article 4 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de conseiller socio-éducatif de 2e classe stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes de conseillers socio-éducatifs ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée	Art. 5 Les fonctionnaires mentionnés au 4° de l'article 4 ci-dessus peuvent être recrutés en qualité de conseiller socio-éducatif stagiaire à raison d'un recrutement au titre de la promotion interne pour cinq recrutements de candidats admis aux deux derniers concours externes et/ou internes de conseillers socio-éducatifs ouverts depuis les dernières nominations intervenues au titre de la promotion interne. Lorsque cette proportion n'est pas applicable, une nomination peut toutefois être prononcée
TITRE III - NOMINATION, FORMATION INITIALE ET TITULARISATION	
Art. 6 Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés conseillers socio-éducatifs de 2e classe stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La durée du stage et le déroulement du stage sont fixés comme suit : 1°) 12 mois pour les conseillers socio-éducatifs stagiaires issus du concours externe ou interne ;	Art. 6 Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 4 ci-dessus et recrutés sur un emploi d'un des services ou établissements publics, sont nommés conseillers socio-éducatifs stagiaires par l'autorité investie du pouvoir de nomination. La durée du stage et le déroulement du stage sont fixés comme suit : 1°) 12 mois pour les conseillers socio-éducatifs stagiaires issus du concours externe ou interne ;

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
2°) 6 mois pour les conseillers socio-éducatifs stagiaires issus de la promotion interne. Les périodes de formation sont organisées par le service du personnel et de la fonction publique. Elles peuvent comporter des sessions théoriques et des stages pratiques accomplis notamment auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.	2°) 6 mois pour les conseillers socio-éducatifs stagiaires issus de la promotion interne. Les périodes de formation sont organisées par le service du personnel et de la fonction publique. Elles peuvent comporter des sessions théoriques et des stages pratiques accomplis notamment auprès du service ou de l'établissement qui a procédé au recrutement.
Art. 8 Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de conseiller socio-éducatif de 2e classe. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires, perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de conseiller socio-éducatif. Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif de 2e classe correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation de stage prévue au dernier alinéa de l'article 7.	Art. 8 Les stagiaires sont rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade de conseiller socio-éducatif. Toutefois, ceux qui avaient auparavant la qualité de fonctionnaires, perçoivent le traitement indiciaire correspondant à leur situation antérieure si ce traitement est supérieur à celui correspondant au 1er échelon du grade de conseiller socio-éducatif. Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif correspondant à l'ancienneté acquise depuis leur nomination, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation de stage prévue au dernier alinéa de l'article 7.
Art. 10 Les stagiaires mentionnés au 3° de l'article 4 sont placés à l'échelon du grade de conseiller socio-éducatif de 2e classe comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans leur cadre d'emplois d'origine. Lorsque leur nomination ne leur procure pas une augmentation de traitement égale ou supérieure à celle qu'ils auraient obtenue par avancement d'échelon dans leur situation, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dès leur précédent grade dans la limite nécessaire à un avancement d'échelon pour l'application de ces dispositions aux fonctionnaires parvenus à l'échelon maximum de leur grade. Lorsque ces fonctionnaires sont titularisés, ils sont placés à l'échelon et avec l'ancienneté d'échelon qu'ils détiennent au cours de leur titularisation, sans qu'il soit tenu compte de la prolongation éventuelle de la période de stage prévue à l'article 7 ci-dessus.	Abrogé
TITRE IV - AVANCEMENT	
Art. 11 Le grade de conseiller socio-éducatif de 2^e classe comprend 12 échelons. Le grade de conseiller socio-éducatif de 1^{re} classe comprend 6 échelons. Le grade de conseiller socio-éducatif principal comprend 5 échelons.	Article 11 Le cadre d'emplois de conseiller socio-éducatif comprend un grade unique composé de 18 échelons.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

Art. 12

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons, ~~des grades~~, sont fixées ainsi qu'il suit :

GRADES-ET ECHELONS	DUREE	
	MAXIMALE	MINIMALE
Conseiller socio-éducatif principal :		
5e échelon -----	-	-
4e échelon -----	3 ans 6 mois	3 ans
3e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
2e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
1er échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
Conseiller socio-éducatif de 1^{re} classe :		
6e échelon -----	-	-
5e échelon -----	4 ans	3 ans
4e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
3e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
2e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
1er échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
Conseiller socio-éducatif de 2^e classe :		
12e échelon -----	-	-
11e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
10e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
9e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
8e échelon -----	3 ans	2 ans 6 mois
7e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
6e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
5e échelon -----	2 ans 6 mois	2 ans
4e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
3e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
2e échelon -----	2 ans	1 an 6 mois
1er échelon -----	1 an	1 an

Art. 26

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire¹ applicable au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

Conseiller principal		
Indice		échelon
698.....	5	
667.....	4	
632.....	3	
597.....	2	
563.....	1	
Conseiller 1 ^{re} classe		
indice		échelon
665.....	6	
615.....	5	
563.....	4	
522.....	3	
492.....	2	
464.....	1	

MODIFICATIONS PROPOSÉES

Article 12.

La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Echelon	Durée	
	Maximale	Minimale
18	-	-
17	2 ans 6 mois	2 ans
16	2 ans 6 mois	2 ans
15	2 ans 6 mois	2 ans
14	2 ans 6 mois	2 ans
13	2 ans 6 mois	2 ans
12	2 ans 6 mois	2 ans
11	2 ans 6 mois	2 ans
10	2 ans	1 an 6 mois
9	2 ans	1 an 6 mois
8	2 ans	1 an 6 mois
7	2 ans	1 an 6 mois
6	2 ans	1 an 6 mois
5	2 ans	1 an 6 mois
4	2 ans	1 an 6 mois
3	2 ans	1 an 6 mois
2	2 ans	1 an 6 mois
1	1 an	1 an

Article 13.-

En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 *modifiée* portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	Indice
18	829
17	801
16	773
15	745
14	717
13	689
12	661
11	633
10	605
9	577
8	549
7	521
6	493
5	465
4	437
3	409
2	381
1	353

¹ Note : Article 1^{er} de la délibération n° 2007-1 APF du 26 février 2007 : « La délibération n° 2005-121 APF du 16 décembre 2005 portant majoration des traitements des fonctionnaires de la fonction publique de la Polynésie française et des agents non titulaires des services et des établissements publics administratifs est abrogée. En contrepartie, chacun des indices servant de base au calcul du traitement des fonctionnaires relevant des dispositions de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française est majoré de six (6) points. »

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																										
Conseiller 2e classe <table> <tr> <th>indice</th><th>échelon</th></tr> <tr><td>627.....</td><td>12</td></tr> <tr><td>598.....</td><td>11</td></tr> <tr><td>570.....</td><td>10</td></tr> <tr><td>538.....</td><td>9</td></tr> <tr><td>508.....</td><td>8</td></tr> <tr><td>480.....</td><td>7</td></tr> <tr><td>445.....</td><td>6</td></tr> <tr><td>412.....</td><td>5</td></tr> <tr><td>385.....</td><td>4</td></tr> <tr><td>367.....</td><td>3</td></tr> <tr><td>351.....</td><td>2</td></tr> <tr><td>316.....</td><td>1</td></tr> </table>	indice	échelon	627.....	12	598.....	11	570.....	10	538.....	9	508.....	8	480.....	7	445.....	6	412.....	5	385.....	4	367.....	3	351.....	2	316.....	1	
indice	échelon																										
627.....	12																										
598.....	11																										
570.....	10																										
538.....	9																										
508.....	8																										
480.....	7																										
445.....	6																										
412.....	5																										
385.....	4																										
367.....	3																										
351.....	2																										
316.....	1																										
Art. 13 Peuvent être nommés au grade de conseiller socio-éducatif de 1re classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les conseillers socio-éducatifs de 2e classe ayant atteint le 8e échelon de leur grade. Le nombre des conseillers socio-éducatifs de 1re classe ne peut être supérieur à 30 % du nombre des conseillers socio-éducatifs de 2e classe et conseillers socio-éducatifs de 1re classe. Toutefois, lorsque ce nombre est inférieur à 4, une nomination peut être prononcée. Art. 14 Peuvent être nommés au grade de conseiller socio-éducatif principal, après inscription sur un tableau d'avancement : 1°) après examen professionnel, les conseillers socio-éducatifs de 1re classe ayant atteint le 3e échelon de leur grade ; 2°) au choix, les conseillers socio-éducatifs de 1re classe comptant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade. Les fonctionnaires peuvent être recrutés à raison d'un recrutement pour 5 recrutements de candidats admis à l'examen professionnel. Les modalités de l'examen professionnel et le programme des épreuves sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les modalités d'organisation de l'examen professionnel sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Le nombre des conseillers socio-éducatifs principaux ne peut être supérieur à 15 % du nombre total des fonctionnaires du cadre d'emplois. Art. 15 Les fonctionnaires promus sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage qui résulte de leur nomination, est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils ont atteint l'échelon le plus élevé de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation du traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle que leur avait procurée leur nomination à cet échelon.	Abrogés																										

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
TITRE VI - CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS ET AUTRES DISPOSITIONS TRANSITOIRES CHAPITRE I - CONDITIONS D'INTÉGRATION Art. 18 Les agents de 1^{re} catégorie qui relèvent de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration, en fonctions dans un service de l'administration de la Polynésie française ou dans un de ses établissements publics, sont titularisés, à leur demande, dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs sur des postes vacants ou ouverts par l'assemblée de la Polynésie française, sous réserve : 1°) d'être en fonctions à la date de la publication de la présente délibération ou de bénéficier à cette date d'un congé de longue durée en application des dispositions de l'avenant à la convention collective du 10 mars 1992 ; 2°) de disposer à la date de la publication de la présente délibération d'un contrat de travail à durée indéterminée ; 3°) de posséder un des diplômes prévus à l'article 4 de la présente délibération, permettant l'accès au concours externe de conseiller socio-éducatif ou avoir bénéficié d'une promotion en 1^{re} catégorie dans le cadre des dispositions prévues par l'annexe II de la convention collective des ANFA ; 4°) de remplir les conditions énumérées à l'article 4 du titre I du statut général de la fonction publique de la Polynésie française, 5°) de bénéficier à cette date d'une suspension de contrat de travail pour exercer : a) des fonctions de membre du gouvernement ou une fonction publique élective quand cette fonction comporte des obligations les empêchant d'assurer normalement leur activité professionnelle ; b) des fonctions auprès de la Présidence du gouvernement, de l'assemblée, d'un ministère ou d'un parlementaire national de Polynésie française ; c) des fonctions auprès d'une commune, d'une administration de l'Etat ou de la Polynésie française, d'un établissement public de l'Etat ou de la Polynésie française, de la délégation de la Polynésie française à Paris ou encore auprès d'un territoire d'outre-mer ; d) un mandat syndical. CHAPITRE II - MODALITÉS DE TITULARISATION ET CLASSEMENT Art. 19 Les agents visés à l'article 18 sont classés dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs en prenant en compte l'ancienneté moyenne occupée dans l'emploi équivalent qu'ils occupaient précédemment. La durée d'ancienneté est obtenue en totalisant les durées requises pour le passage à l'échelon supérieur jusqu'à l'échelon détenu au moment de son intégration, à savoir :	Abrogés

DISPOSITIONS EN VIGUEUR

MODIFICATIONS PROPOSÉES

- du 1er au 2e échelon : 1 an ;
- du 2e au 11e échelon : 2 ans 6 mois par échelon.

Art. 20

~~Le report de l'ancienneté obtenue détermine le classement dans les grades et échelons du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs selon le tableau de correspondance suivant :~~

Situation ancienne (ANFA)		Situation nouvelle		
Emploi : agent contractuel de 1ère catégorie		Cadre d'emplois : conseiller socio-éducatif		
Ancienneté acquise : 1 an entre le 1er et le 2e échelon et de 2 ans 6 mois par échelon supplémentaire.		Durée de référence pour le classement dans les grades et échelons : durée minimale		
Echelon	Ancienneté obtenue	Grade	Echelon	Ancienneté conservée les reliquats inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.
1er échelon	-	conseiller socio-éducatif de 2e classe	1er échelon	-
2e échelon	1 an		2e échelon	-
3e échelon	3 ans 6 mois		3e échelon	1 an
4e échelon	6 ans		4e échelon	6 mois
5e échelon	8 ans 6 mois		5e échelon	1 an
6e échelon	11 ans	conseiller socio-éducatif de 1e classe	1er échelon	-
7e échelon	13 ans 6 mois		2e échelon	6 mois
8e échelon	16 ans		3e échelon	1 an
9e échelon	18 ans 6 mois		4e échelon	1 an
10e échelon	21 ans		5e échelon	1 an
11e échelon	23 ans 6 mois		6e échelon	6 mois

Art. 21

~~A l'ancienneté conservée dans l'échelon du grade du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs s'ajoute, lorsqu'elle existe, l'ancienneté acquise dans l'échelon de référence acquis au titre du statut des ANFA. Les reliquats d'ancienneté inférieurs à un mois ne sont pas comptabilisés.~~

Art. 22

~~Les agents cités à l'article 18 de la présente délibération peuvent présenter leur candidature à l'intégration jusqu'au 30 juin 1998 inclus ; un délai d'option de 6 mois leur est ouvert à compter de la date à laquelle ils reçoivent notification de leur classement pour accepter leur titularisation.~~

Art. 23

~~Les agents bénéficiaires des dispositions qui précèdent reçoivent une rémunération au moins égale à leur rémunération globale ancienne.~~

~~Le cas échéant, les intéressés perçoivent une indemnité compensatrice.~~

~~L'indemnité compensatrice est résorbée au fur et à mesure des augmentations de rémunération consécutives aux avancements dont l'intéressé bénéficie dans le cadre d'emplois d'intégration.~~

Art. 24

~~Les éléments de rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'indemnité compensatrice allouée en application de l'article ci-dessus sont, à l'exclusion des indemnités compensatrices de frais de sujétions particulières, des heures supplémentaires et des éléments de rémunération liés au dépaysement ou à l'éloignement :~~

- la rémunération globale antérieure à la titularisation comprend la rémunération brute principale augmentée des primes et indemnités qui en constituent l'accessoire.

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES																																																										
La rémunération globale résultant de la titularisation comprend la rémunération brute indiciaire augmentée, le cas échéant, d'indemnités particulières instituées par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Art. 25 Les agents sont intégrés dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs par arrêté du Président de la Polynésie française. Cette intégration prend effet à la date de la demande effective d'intégration faite par l'agent, cette date ne pouvant pas être antérieure au 1er juillet 1996. Art. 26 En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit : <table border="1" data-bbox="199 851 726 1590"> <thead> <tr> <th colspan="2">Conseiller principal</th></tr> <tr> <th>Indice</th><th>échelon</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>704</td><td>5</td></tr> <tr><td>673</td><td>4</td></tr> <tr><td>638</td><td>3</td></tr> <tr><td>603</td><td>2</td></tr> <tr><td>569</td><td>1</td></tr> </tbody> <thead> <tr> <th colspan="2">Conseiller 1re classe</th></tr> <tr> <th>Indice</th><th>échelon</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>671</td><td>6</td></tr> <tr><td>621</td><td>5</td></tr> <tr><td>569</td><td>4</td></tr> <tr><td>528</td><td>3</td></tr> <tr><td>498</td><td>2</td></tr> <tr><td>470</td><td>1</td></tr> </tbody> <thead> <tr> <th colspan="2">Conseiller 2e classe</th></tr> <tr> <th>Indice</th><th>échelon</th></tr> </thead> <tbody> <tr><td>633</td><td>12</td></tr> <tr><td>604</td><td>11</td></tr> <tr><td>576</td><td>10</td></tr> <tr><td>544</td><td>9</td></tr> <tr><td>514</td><td>8</td></tr> <tr><td>486</td><td>7</td></tr> <tr><td>451</td><td>6</td></tr> <tr><td>418</td><td>5</td></tr> <tr><td>391</td><td>4</td></tr> <tr><td>373</td><td>3</td></tr> <tr><td>357</td><td>2</td></tr> <tr><td>322</td><td>1</td></tr> </tbody> </table>	Conseiller principal		Indice	échelon	704	5	673	4	638	3	603	2	569	1	Conseiller 1re classe		Indice	échelon	671	6	621	5	569	4	528	3	498	2	470	1	Conseiller 2e classe		Indice	échelon	633	12	604	11	576	10	544	9	514	8	486	7	451	6	418	5	391	4	373	3	357	2	322	1	
Conseiller principal																																																											
Indice	échelon																																																										
704	5																																																										
673	4																																																										
638	3																																																										
603	2																																																										
569	1																																																										
Conseiller 1re classe																																																											
Indice	échelon																																																										
671	6																																																										
621	5																																																										
569	4																																																										
528	3																																																										
498	2																																																										
470	1																																																										
Conseiller 2e classe																																																											
Indice	échelon																																																										
633	12																																																										
604	11																																																										
576	10																																																										
544	9																																																										
514	8																																																										
486	7																																																										
451	6																																																										
418	5																																																										
391	4																																																										
373	3																																																										
357	2																																																										
322	1																																																										

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : DRH25200050DL-9

DÉLIBÉRATION N° 2025-98/APF

DU 18 SEPTEMBRE 2025

portant modification de la délibération n° 95-235 AT
du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier
du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la
fonction publique de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique de la Polynésie française du 23 décembre 2024 ;

Vu l'avis du conseil sanitaire et social polynésien du 4 juin 2025 ;

Vu l'arrêté n° 1507 CM du 14 août 2025 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1515/2025/APF/SG du 8 septembre 2025 portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 118-2025 du 8 septembre 2025 de la commission de l'emploi et de la fonction publique ;

Dans sa séance du 18 septembre 2025

A D O P T E :

Article 1^{er}.- Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française est abrogé.

Article 2.- Aux articles 3, 5, 6 et 8 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, les mots « *de 2^e classe* » sont supprimés.

Article 3.- L'article 4 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le point 1° est rédigé ainsi qu'il suit : « 1° À un concours externe ouvert pour les 2/3 au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un diplôme national de niveau 7 (Bac +5) dont la liste est fixée par un arrêté pris en conseil des ministres ou d'un titre ou diplôme reconnu équivalent par décret permettant l'exercice de la profession de conseiller socio-éducatif, ainsi qu'aux candidats titulaires d'un diplôme ou titre de même niveau et ayant suivi une formation dans le domaine socio-éducatif à l'étranger et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par une délibération de l'Assemblée de la Polynésie française. »

b) Le point 3° est abrogé ;

c) Le point 4° est rédigé ainsi qu'il suit :

« 4° Peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude prévue au 2° de l'article 3 ci-dessus, les assistants socio-éducatifs ayant atteint le 4^e échelon. »

d) Le dernier alinéa est abrogé.

Article 4.- L'article 10 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est abrogé.

Article 5.- L'article 11 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 11.- Le cadre d'emplois de conseiller socio-éducatif comprend un grade unique composé de 18 échelons. »

Article 6.- L'article 12 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 12.- La durée maximale et la durée minimale du temps passé dans chacun des échelons sont fixées ainsi qu'il suit :

Échelon	Durée	
	Maximale	Minimale
18	-	-
17	2 ans 6 mois	2 ans
16	2 ans 6 mois	2 ans
15	2 ans 6 mois	2 ans
14	2 ans 6 mois	2 ans
13	2 ans 6 mois	2 ans
12	2 ans 6 mois	2 ans
11	2 ans 6 mois	2 ans
10	2 ans	1 an 6 mois
9	2 ans	1 an 6 mois
8	2 ans	1 an 6 mois
7	2 ans	1 an 6 mois
6	2 ans	1 an 6 mois
5	2 ans	1 an 6 mois
4	2 ans	1 an 6 mois
3	2 ans	1 an 6 mois
2	2 ans	1 an 6 mois
1	1 an	1 an

»

Article 7.- L'article 13 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 13.- En application de l'article 83 de la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française, l'échelonnement indiciaire applicable au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est fixé ainsi qu'il suit :

Échelons	Indice
18	829
17	801
16	773
15	745
14	717
13	689
12	661
11	633
10	605
9	577
8	549
7	521
6	493
5	465
4	437
3	409
2	381
1	353

»

Article 8.- Les articles 14 et 15 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée sont abrogés.

Article 9.- Le Titre VI, les chapitres I et II ainsi que les articles 18 à 26 contenus dans ce titre sont abrogés.

Article 10.- Dispositions transitoires

À compter de l'entrée en vigueur du présent texte, les agents mentionnés ci-après sont repositionnés comme suit :

- I- Les fonctionnaires titulaires relevant du grade de conseiller socio-éducatif de 2^e classe, du grade de conseiller socio-éducatif de 1^{re} classe et du grade de conseiller socio-éducatif principal sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article 13 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur ancien grade avant la date d'entrée en vigueur du présent texte.

Dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, le repositionnement est augmenté de l'ancienneté conservée acquise dans le grade d'origine lorsque l'augmentation du traitement tirée du repositionnement en qualité de conseiller socio-éducatif est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade d'origine.

Les fonctionnaires qui ont atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, lorsque l'augmentation de traitement tirée de leur repositionnement est inférieure ou égale à celle qui résulte de leur dernier avancement dans leur grade d'origine.

- II- Les fonctionnaires stagiaires relevant du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs à la date d'entrée en vigueur du présent texte sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article 13 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur du présent texte. Ils poursuivent leur stage dans les conditions telles que prévues au moment de leur nomination en qualité de fonctionnaire stagiaire.
- III- Les agents non titulaires recrutés dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française en application de la délibération n° 2004-15 APF du 22 janvier 2004 modifiée relative aux agents non titulaires des services, des autorités administratives indépendantes et des établissements publics administratifs de la Polynésie française, avant l'entrée en vigueur du présent texte, dont le contrat ou l'engagement est en cours d'exécution, sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article 13 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient avant l'entrée en vigueur du présent texte.
- IV- Les fonctionnaires relevant de la délibération n° 2023-61 APF du 26 octobre 2023 relative au régime applicable aux fonctionnaires détachés au sein de la fonction publique de la Polynésie française, classés pour leur détachement dans le cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs à la date d'entrée en vigueur du présent texte, sont repositionnés conformément à la nouvelle grille indiciaire fixée à l'article 13 de la délibération n° 95-235 AT du 14 décembre 1995 modifiée susvisée, à un échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'accueil.

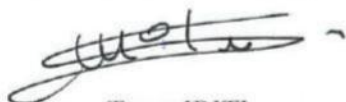
Dans la limite de la durée maximale exigée pour un avancement à l'échelon supérieur dans le nouveau grade, ce repositionnement peut être augmenté de l'ancienneté conservée acquise dans le grade dans lequel ils ont été classés pour leur détachement.

Cette ancienneté est conservée dans le nouveau grade lorsque l'augmentation de traitement tirée du repositionnement en qualité de conseillers socio-éducatifs est inférieure ou égale à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans le grade dans lequel ils ont été classés pour leur détachement.

Pour l'application de ces dispositions, on entend par ancienneté conservée, celle acquise par l'agent mais qui ne peut être prise en compte qu'ultérieurement pour son plus proche avancement, en raison de son nombre insuffisant d'années pour atteindre l'échelon d'avancement supérieur.

Article 11.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire de séance,



Teura IRITI

Le Président,



Antony GEROS